

COMMUNE D'ASASP-ARROS



HAUTBÉARN⁺
communauté de communes

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du
HAUT BEARN

Pièce 4.B : Règlement Graphique

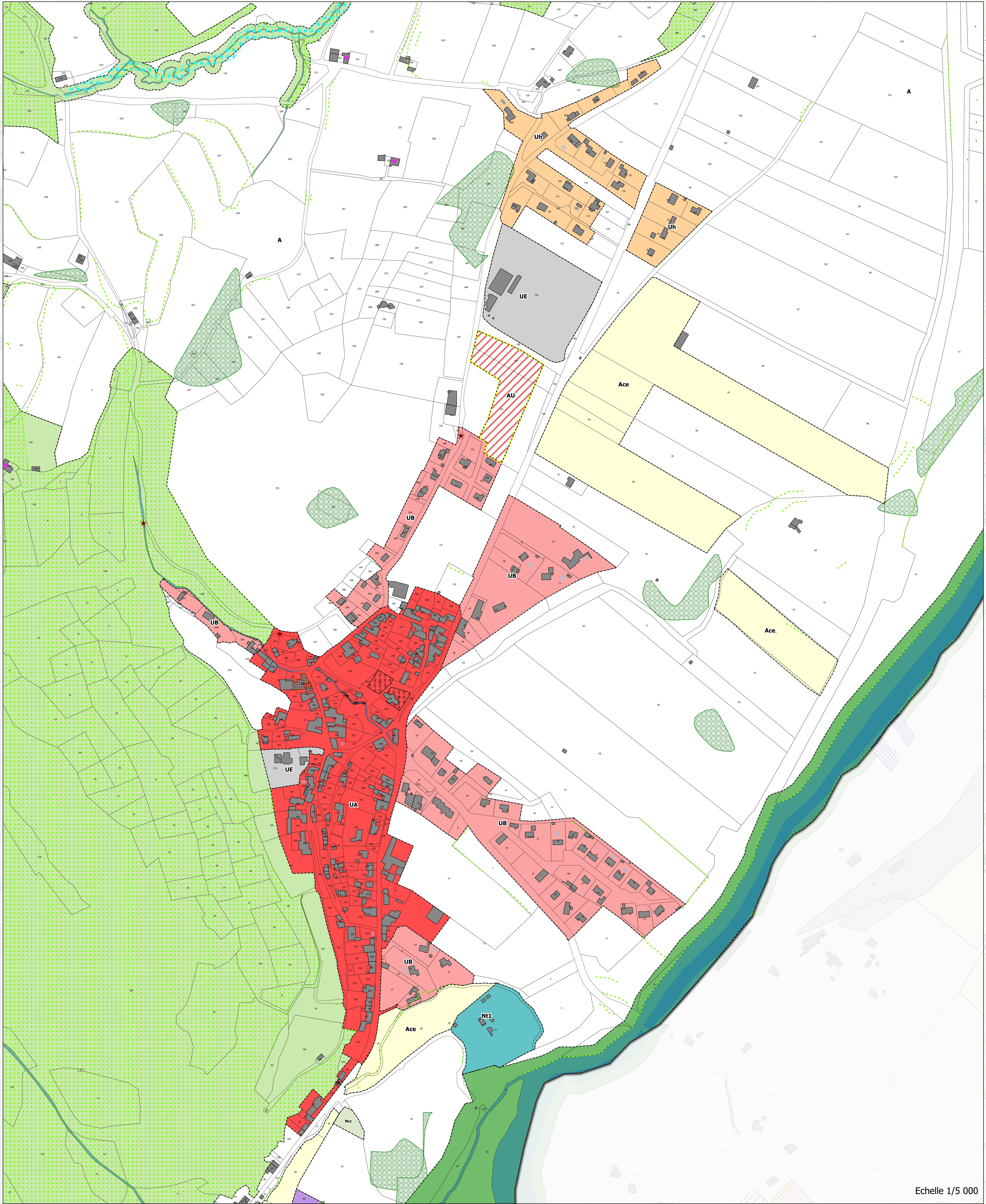
Février 2026

Echelle 1/10 000

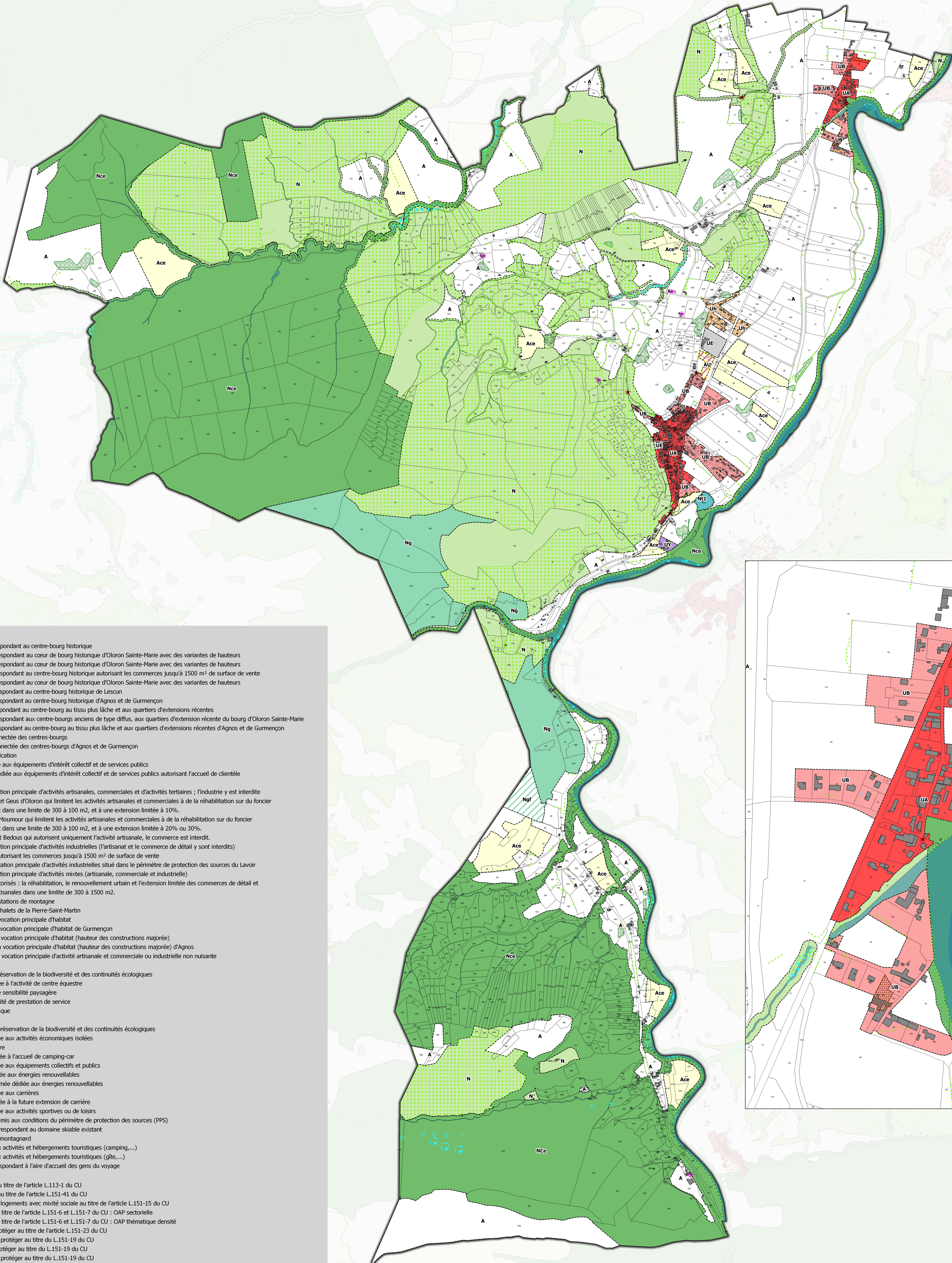
4 36 2858



Mairie FOURCADE PAYS PAYSAGES
Département 65 - 65000 - 05 62 72 01 11
19 places de la mairie 65000 - 05 62 72 01 11



Echelle 1/5 000



Zonage

- UA : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique
- UA1 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
- UA2 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
- UA3 : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente
- UA4 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
- UAL : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique de Lescun
- UAE : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique d'Agnos et de Gurmençon
- UB : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes
- UB1 : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg anciens de hys diffus, aux quartiers d'extension récente du bourg d'Oloron Sainte-Marie
- UB2 : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes d'Agnos et de Gurmençon
- UC : Zone Urbaine déconnectée des centres-bourgs
- UC1 : Zone Urbaine déconnectée des centres-bourgs d'Agnos et de Gurmençon
- UH : Hameau sans densification
- UE : Zone Urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
- UEpsm : Zone Urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics autorisant l'accueil de clientèle
- UJ : Zone de jardin
- UX : Zone Urbaine à vocation principale d'activités artisanales, commerciales et d'activités tertiaires ; l'industrie y est interdite
- UX1 : Secteurs d'Accous et Gues d'Oloron qui limitent les activités artisanales et commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé et dans une limite de 300 à 100 m², et à une extension limitée à 10%.
- UX2 : Secteurs d'Orin et Moumour qui limitent les activités artisanales et commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé et dans une limite de 300 à 100 m², et à une extension limitée à 20% ou 30%.
- UX3 : Secteur d'Accous et bedous qui autorisent uniquement l'activité artisanale, le commerce est interdit.
- UY : Zone Urbaine à vocation principale d'activités industrielles (artisanat et le commerce de détail y sont interdits)
- UYO : Zone Industrielle autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente
- UYP : Zone Urbaine à vocation principale d'activités industrielles situées dans le périmètre de protection des sources du Lavoir
- UZ : Zone Urbaine à vocation principale d'activités mixtes (artisanale, commerciale et industrielle)
- UZ1 : Secteur où sont autorisés la réhabilitation, le renouvellement urbain et l'extension limitée des commerces de détail et des activités artisanales dans une limite de 300 à 1500 m².
- Uzm : Zone Urbaine des stations de montagne
- Usm1 : Correspond aux chalets de la Pierre-Saint-Martin
- AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AU1 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat de Gurmençon
- AU2 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée)
- AU3 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée) d'Agnos
- AU4 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée) d'Agnos
- AU5 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat artisanale et commerciale ou industrielle non nuisante
- A : Zone agricole
- Ace : Zone agricole de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
- Aeq : Zone agricole dédiée à l'activité de centre équestre
- Ap : Zone agricole à forte sensibilité paysagère
- As : Zone dédiée à l'activité de prestation de service
- At : Zone agricole touristique
- N : Zone naturelle
- Nce : Zone naturelle de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
- Nc : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
- Nae : Aéroport d'Henri
- Ncc : Zone naturelle dédiée à l'accueil de camping-car
- Ne : Zone naturelle dédiée aux équipements collectifs et publics
- Ner : Zone naturelle dédiée aux énergies renouvelables
- Nerf : Zone naturelle fermée dédiée aux énergies renouvelables
- Ng : Zone naturelle dédiée aux carrières
- Ngr : Zone naturelle dédiée à la future extension de carrière
- NL : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
- Nps : Secteur naturel soumis aux conditions du périmètre de protection des sources (PPS)
- Nsm : Zone naturelle correspondant au domaine skiable existant
- Ntm : Foyer de vie l'Alti montagnard
- Nt : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)
- Nt1 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)
- Nt2 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîte,...)
- Nv : Zone naturelle correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage

Prescriptions

- Espaces boisés classés au titre de l'article L.151-1 du CU
- Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
- Secteur à programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du CU
- Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU : OAP sectorielle
- Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU : OAP thématique densité
- Élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- Ensemble remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Patrimoine paysager à protéger au titre du L.151-19 du CU
- Ensemble remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Secteur dans lequel toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale au titre de l'article L.151-14-1 du CU
- Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
- Linéaire boisé à protéger au titre du L.151-23 du CU
- Patrimoine bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU
- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU
- Chemin de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU
- Élément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU
- Éléments paysagers à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU



Echelle 1/5 000